

CONSEIL D'ÉTAT

N° CE : 62.377

Projet de règlement grand-ducal

déterminant la composition du Comité stratégique national de recherche et de sauvetage

Avis du Conseil d'État

(20 janvier 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 28 novembre 2025, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen entend déterminer la composition du Comité stratégique national de recherche et de sauvetage en exécution de l'article unique, paragraphe 3, de la loi (en projet¹) relative à la création d'un Comité stratégique national de recherche et de sauvetage.

Le Conseil d'État demande de compléter le préambule du projet sous revue, en insérant, au fondement légal, un visa renvoyant à l'article unique de la loi précitée.

Il ressort du texte sous avis que le comité en question a la nature d'un comité interinstitutionnel. Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales de son avis du 18 novembre 2025 relatif au projet de loi précité dans lesquelles celui-ci a marqué sa préférence pour que la composition du comité en question soit déterminée dans la loi.

Examen des articles

Sans observation.

Observations d'ordre légitique

Préambule

Les premier et deuxième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles sont à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

¹ Doss. parl. n° 8581, CE n° 62.226.

À l'endroit des ministres proposants, une virgule est à insérer à la suite des mots « Sur le rapport de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics ». En outre, il faut écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, le mot « le » après le mot « ci-après » peut être supprimé.

Article 2

Au paragraphe 2, le renvoi inexact « à l'alinéa précédent » est à remplacer par un renvoi « au paragraphe 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 20 janvier 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes